

WORKERS' COMPENSATION ACT

Pursuant to the provisions of Section 80(2) of the *Workers' Compensation Act*, the Board is pleased to and doth hereby order as follows:

1. The maximum wage rate for the year 1986 shall be Thirty-one Thousand Dollars per annum.

2. This order shall be deemed to be in force January 1, 1986.

Dated at Whitehorse, in the Yukon Territory, this 5th day of November, A.D., 1985.

Chairperson

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Conformément aux dispositions de l'article 80(2) de la *Loi sur les accidents du travail*, il plaît à la Commission de décréter ce qui suit :

1. Le salaire maximum pour l'année 1986 est de trente et un mille dollars par année.

2. La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 1986.

Fait à Whitehorse, dans le territoire du Yukon, le 5e jour de novembre 1985.

Président